



CONSTITUTION

ARTICLE 1 – NOM ET TYPE D'ORGANISATION

- 1.1 L'organisme porte le nom : *Association du Marché Agricole de Lennoxville*, dans le document présent on y réfèrera en utilisant son acronyme soit : AMAL .
- 1.2 L'AMAL est un organisme communautaire, non-gouvernemental et à but non-lucratif qui est constitué de membres.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

- 2.1 Établir et maintenir le marché public agricole de Lennoxville connu aussi sous le nom « Marché Public de Lennoxville ».
- 2.2 Fournir l'opportunité aux résidents de Lennoxville et de la région environnante, dans les Cantons de l'Est, d'acheter des produits de haute qualité cultivés ou préparés localement.
- 2.3 Fournir l'opportunité à de petites entreprises agricoles, des artisans ou des maraîchers locaux de mettre en marché leurs produits directement auprès des consommateurs et ainsi renforcer l'économie agricole ou artistique locale et la viabilité de ces petites entreprises.
- 2.4 Établir et maintenir un standard d'opération qui inspire la confiance du public envers le concept d'un marché public.
- 2.5 Organiser, selon les intérêts des membres, d'autres activités au bénéfice de la communauté avec une emphase sur la production locale de nourriture et de produits artisanaux. Ces activités peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à, des ateliers éducatifs et des activités sociales et/ou de service communautaire.

ARTICLE 3 – MEMBRES

3.1 Définition

Les membres de l'AMAL consistent en des gens qui, en accord avec les procédures établies dans cette constitution et le « formulaire d'adhésion pour les membres », auront pleinement payé les frais d'adhésion annuels et qui, se conformant à la constitution de l'AMAL et les règles d'adhésion, ont été acceptés, en tant que membres, par le comité exécutif (voir Article 5).

Le permis émis par la ville de Sherbrooke pour la tenue par l'AMAL d'un marché public agricole et artisanal saisonnier requiert de l'AMAL qu'elle tienne à jour une liste de ses membres (nom et adresse) et que cette liste soit affichée de façon visible sur le site du marché public pour consultation par les clients.

3.2 Critères d'éligibilité pour les membres

Le statut de membre de l'AMAL est accessible, conditionnel à ce qu'il reste un espace disponible, à toute personne ou petite entreprise agricole, maraîchère ou artisanale qui :

- 3.2.1 Réside ou opère dans un rayon de 50 km de Lennoxville.
- 3.2.2 Répond à un ou plusieurs des critères suivants :
 - Cultive de ses propres mains des produits agricoles
 - Récolte des produits naturels utilisés tels quels ou transformés
 - Fait de l'élevage et en offre les produits ou sous-produits
 - Fabrique de ses propres mains des produits artisanaux qui ne proviennent pas de kits commerciaux et qui n'ont pas été achetés pour la revente
- 3.2.3 Ne revend pas des produits agricoles ou artisanaux qui ne sont pas le fruit de ses propres efforts.



Association du Marché Agricole de Lennoxville (AMAL) - CONSTITUTION

- 3.2.4 Soumet un *formulaire de demande d'adhésion* dûment complété au comité exécutif.
- 3.2.5 Répond aux exigences décrites dans la constitution de l'AMAL et à tout autre règlement approprié.
- 3.2.6 A été accepté, en tant que membre, par le comité exécutif suivant une évaluation de la demande d'adhésion et convient de faire visiter son lieu de production au comité exécutif.
- 3.2.7 Paie entièrement les frais annuels avant la date limite du 30 avril, ou paie ceux-ci au moment de l'acceptation de la demande d'adhésion.

3.3 Renouvellement du statut de membre

Un membre courant de l'AMAL qui désire continuer à être membre doit soumettre un *formulaire d'adhésion* dûment rempli avant le 30 avril, accompagné du montant correspondant aux frais annuels. La demande de renouvellement doit inclure la description de tout changement prévu dans la liste des produits qui seront vendus. Le renouvellement du statut de membre est contingent au fait que le membre continue à opérer dans le respect des exigences décrites dans la constitution de l'AMAL et de tout autre règlement.

3.4 Annulation du statut de membre

Le statut de membre sera annulé s'il advient l'un des événements suivants :

- 3.4.1 Non-renouvellement du statut de membre courant ou non-paiement des frais annuels.
- 3.4.2 Soumission volontaire par le membre au comité exécutif d'une demande de démission.
- 3.4.3 Tout changement qui résulte en le non-respect des critères d'éligibilité de l'Article 3.2
- 3.4.4 Expulsion par vote unanime du comité exécutif pour non-respect de la constitution de l'AMAL ou de tout autre règlement après que le membre ait été informé du problème par le comité et ait refusé de se conformer.

3.5 Devoirs des membres

Il est attendu des membres qu'ils soient présents et participent pleinement à l'assemblée générale de l'AMAL et à toute autre réunion des membres. Les membres se tiendront informés des activités de l'AMAL, de la constitution de l'AMAL et des règles gouvernant la tenue du marché ainsi que du formulaire d'adhésion et des critères d'éligibilité. Les membres s'assureront qu'ils ont obtenu tous les permis nécessaires ainsi qu'une assurance-responsabilité pour les produits qu'ils prévoient vendre au marché. Les membres travailleront collectivement avec les autres membres de l'AMAL pour promouvoir les intérêts de l'AMAL ainsi que pour fournir la meilleure expérience possible aux clients du marché.

3.5 Droit de vote

Chaque membre a droit à un vote à l'assemblée générale de l'AMAL ou à toute réunion des membres.

ARTICLE 4 - ASSEMBLÉE DES MEMBRES

4.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de l'AMAL aura lieu en début d'année de calendrier, selon la date décidée par le comité exécutif. Durant cette assemblée les membres recevront un rapport des activités de l'année précédente et en discuteront. Les membres discuteront également des plans pour l'année courante, des finances de l'association, des sujets reliés au statut de membre et de tout autre sujet jugé nécessaire au bon fonctionnement de l'association et à la tenue du marché. Les membres éliront les officiers du comité exécutif pour l'année à venir. L'assemblée générale peut être ouverte au public mais seuls les membres auront droit de parole à moins qu'une personne du public ait été invitée à parler par le biais d'un vote des membres. Seuls les membres de l'association ont droit de vote.



4.2 Réunions spéciales

Des réunions spéciales peuvent être décidées à tout moment par le président du comité ou par une pétition signée par au moins un tiers des membres de l'AMAL.

4.3 Avis de convocation pour les réunions

Un avis écrit de convocation à l'assemblée générale ou à toute autre réunion sera envoyé par la poste ou par courriel à tous les membres au moins 10 jours avant la tenue de la dite réunion. Cet avis contiendra l'ordre du jour pour la réunion.

4.4 Quorum et déroulement des réunions

4.4.1 Une majorité présente des membres existants constituera le quorum à une réunion. Toute réunion doit avoir quorum pour pouvoir être tenue.

4.4.2 Toutes les réunions de l'AMAL devront se dérouler dans l'ordre et le calme et en accord avec les règles de tenue d'une réunion de ROBERT. Les réunions seront présidées par le président du comité exécutif ou son délégué. Un vote majoritaire des membres de l'AMAL présents servira à décider de tout sujet soumis à un vote.

ARTICLE 5—COMITÉ EXÉCUTIF

5.1 L'AMAL est administrée par un comité exécutif (aussi appelé comité organisateur) formé de 4 à 7 membres élus par vote majoritaire des membres lors de l'assemblée annuelle.

5.2 Les membres du comité exécutif se rencontrent sur une base régulière au courant de l'année pour discuter et statuer sur l'ensemble des décisions qui doivent être prises pour assurer le bon fonctionnement de l'AMAL incluant: demandes de permis, location de l'espace du marché, évaluation des demandes d'adhésion, coordination des contacts avec les médias, signalisation, site web, bulletin d'information, promotion du marché, etc.

5.3 La durée d'un mandat pour les membres du comité exécutif sera d'un an et le mandat sera renouvelable. Pour assurer une meilleure continuité au sein du comité il serait préférable que tous les membres du comité exécutif ne changent pas d'un seul coup. Une attention particulière sera portée afin que le comité soit représentatif de l'ensemble des membres en ce qui a trait au sexe, à la langue, à l'âge et au type d'entreprise (agricole ou artisanale).

5.4 Les membres du comité exécutif éliront entre eux un membre pour chacun des postes suivants et possiblement d'autres :

Président:

1. Présider les réunions du comité exécutif et des membres de l'AMAL.
2. Servir, ou déléguer quelqu'un pour servir, de personne contact principale pour l'AMAL.
3. Décider, en collaboration avec autres membres du comité exécutif, des dates auxquelles se tiendront les réunions du comité exécutif et des membres et envoyer les avis de convocation.
4. Fournir un rapport des activités de l'organisme aux membres lors de l'assemblée annuelle.
5. Veiller, avec l'aide des autres membres du comité, au respect de la constitution et des diverses règles de l'AMAL.

Vice-Président:

1. Agir en tant que président lors de l'absence de celui-ci ou celle-ci.
2. Servir de personne contact alternative.
3. Assister le président dans l'exécution de ses devoirs.
4. Assister à toutes les réunions du comité exécutif et des membres.

Secrétaire:

1. Rédiger et garder les compte-rendus de toutes les réunions.
2. Maintenir à jour la liste des membres.
3. Assister à toutes les réunions du comité exécutif et des membres.

Trésorier:

1. Collecter les frais annuels auprès des membres et en garder un registre.
2. Payer les factures en lien avec les activités de l'AMAL et en garder un registre.



Association du Marché Agricole de Lennoxville (AMAL) - CONSTITUTION

3. Garder les livres ouverts pour inspection par tout membre de l'AMAL et coordonner la vérification comptable externe annuelle des finances de l'AMAL.
4. Préparer les états financiers de l'organisme pour présentation lors de l'assemblée annuelle en avril.
5. Assister à toutes les réunions du comité exécutif et des membres.

ARTICLE 6 - PERSONNES ET COMITÉS ADDITIONNELS

6.1 Des personnes additionnelles choisies parmi les membres de l'AMAL ou provenant de l'extérieur, si besoin est, peuvent occasionnellement être sollicitées, à la discrétion du comité, pour aider celui-ci dans ses fonctions (ex. traduction, développement d'un site web, etc.) ou pour améliorer l'expérience vécue par les clients lors de la tenue du marché (acteurs, musiciens, etc.)

6.2 Pour les mêmes raisons, le comité exécutif peut décider de former un comité comprenant des membres de l'AMAL ou des gens de l'extérieur, si besoin est, pour prendre en charge certaines responsabilités nécessaires au bon fonctionnement du marché.

6.3 Toutes les personnes additionnelles et tous les comités formés ainsi en référence aux articles 6.2 et 6.3 devront rendre compte directement au comité exécutif de leurs actions et seront donc par conséquent responsables auprès des membres de l'organisme. Aucun comité de l'AMAL ne devra comporter une majorité de gens qui ne sont pas des membres de l'AMAL.

ARTICLE 7- FINANCES

7.1 Année fiscale

L'année fiscale de l'AMAL débutera suit l'année de calendrier (de janvier à décembre).

7.2 Frais annuels pour les membres

7.2.1 Le montant correspondant aux frais annuels pour les membres sera déterminé par le comité exécutif après consultation des membres lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

7.2.2 Les frais annuels des membres sont dûs au complet le ou avant le 30 avril de l'année. Pour les membres se joignant à l'AMAL après cette date, les frais annuels sont exigibles au moment de l'acceptation de la demande d'adhésion.

7.3 Finances

7.3.1 Tous les fonds de l'AMAL seront déposés dans le compte de l'AMAL. Toutes les dépenses de l'organisme seront payées à partir de ce même compte.

7.3.2 L'autorité et la responsabilité de gérer les finances de l'organisme appartiennent au comité exécutif. Le trésorier a la responsabilité, sur une base hebdomadaire, de voir à ce que les dépôts et le paiement des factures soient faits. Trois des officiers du comité auront l'autorité légale de faire un retrait de fonds sur le compte et tout chèque émis par l'organisme requerra la signature de deux officiers signataires.

7.4 Vérification externe

Les finances de l'AMAL seront soumises à une vérification externe une fois l'an et le résultat de cette vérification sera distribué avec le rapport du trésorier à l'assemblée générale annuelle des membres.

ARTICLE 8- CHANGEMENTS À LA CONSTITUTION

8.1 Tout membre peut proposer des changements à la constitution de l'AMAL en remettant ceux-ci, par écrit, au comité exécutif pour que le comité les inclut à l'ordre du jour de la prochaine assemblée annuelle générale pour discussion et vote.

8.2 Un avis des propositions de changement à la constitution doit être distribué aux membres 10 jours avant la date de l'assemblée annuelle accompagnée de l'ordre du jour et de tout autre document relatif à l'assemblée générale.

8.3 Aucun changement ne peut être apporté à la constitution de l'AMAL sans un vote majoritaire des membres présents lors de l'assemblée annuelle.